

RÈGLEMENT CONCERNANT UNE DEMANDE DE STATUT DE TITULAIRE DE PERMIS INACTIF



iccrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2021-001

Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021

Table des matières

1.	FONDEMENT	4
2.	DÉFINITIONS.....	4
3.	RAISONS ADMISSIBLES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE	4
4.	DEMANDE	5
6.	TARIF RÉDUIT DE COTISATION ANNUELLE	6
7.	OBLIGATIONS PENDANT UNE PÉRIODE D'INACTIVITÉ.....	7
8.	DEMANDE NON ADMISSIBLE EN CAS DE SUSPENSION.....	8
9.	STATUT DU TITULAIRE DE PERMIS	8
10.	RETRAITE	8

1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime des paragraphes 3.1 et 18.3 du Règlement administratif.
- 1.2 Le conseil d'administration délègue au registraire le pouvoir de faire remise ou de faire grâce (annuler) en tout ou en partie de la cotisation annuelle des titulaires de permis.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif.
- 2.2 Dans le présent Règlement :
 - a) « **Compte client** » désigne un compte d'épargne ou de chèques ouvert par un titulaire de permis dans une institution financière dans lequel celui-ci détient des fonds reçus d'un ou de plusieurs clients ou au nom d'un ou de plusieurs clients et qui est désigné dans les registres du titulaire de permis comme étant un compte client [*Client Account*];
 - b) « **Dossier client** » désigne la chemise de classement papier contenant les documents matériels ou le dossier ou répertoire électronique contenant les fichiers, données ou informations électroniques relatifs au contrat de consultation initiale ou au contrat de service professionnel d'un client en particulier. Le dossier client comprend les documents du client, les biens du client et les biens du titulaire de permis [*Client File*];

« **Représentant autorisé** » désigne une personne qui peut offrir des conseils ou des services en immigration ou en citoyenneté moyennant des frais ou toute autre rétribution. Un représentant autorisé peut être un membre en règle d'un barreau d'une province ou d'un territoire canadien (y compris les parajuristes dans le cadre de leur champ de pratique autorisé) ou de la Chambre des notaires du Québec ou encore un CRIC [*Authorized Representative*];

« **Vérification de conformité** » désigne le contrôle de conformité de divers aspects de la pratique d'un titulaire de permis afin de s'assurer qu'elle est conforme au Règlement administratif, au Code de déontologie et aux règlements et aux politiques du Conseil, y compris, mais sans s'y limiter, au Programme de gestion de la qualité [*Compliance Audit*].

3. RAISONS ADMISSIBLES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE

- 3.1 Un titulaire de permis, qui à la réception de sa facture de cotisation annuelle ou trimestrielle n'exerce pas sa pratique, peut présenter une demande pour les raisons suivantes :
 - a) Raisons familiales – désigne la cessation de toute activité à titre d'employé ou à son compte (y compris un travail à temps partiel ou bénévole) en raison d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou pour prendre soin d'un membre malade de sa famille.

- b) Raisons médicales – désigne la cessation de toute activité à titre d’employé ou à son compte (y compris un travail à temps partiel ou bénévole) par recommandation d’un médecin dûment autorisé dans le territoire de compétence où le titulaire de permis a sa résidence principale.
- c) Retraite – s’entend d’un titulaire de permis âgé de 60 ou plus, ayant un permis depuis plus de deux (2) ans, qui met fin progressivement à son activité, ou prend sa retraite complète d’un emploi lié à l’immigration ou à la citoyenneté, et qui ne prévoit effectuer aucun travail relatif à l’immigration ou à la citoyenneté (y compris un travail à temps partiel ou bénévole) au cours des douze (12) prochains mois.
- d) Études à temps plein – désigne la cessation de toute activité à titre d’employé ou à son compte (y compris un travail à temps partiel ou bénévole) pour fréquenter un établissement d’enseignement postsecondaire reconnu par le Conseil où la charge de cours en fait aux yeux de l’établissement d’enseignement un étudiant à temps plein.
- e) Travail pour le gouvernement – désigne la cessation de toute activité à titre d’employé (y compris un travail à temps partiel ou bénévole) pour accepter :
 - i. une nomination à la magistrature ou à un organisme quasi judiciaire tel que, mais sans y être limité, siéger à la Commission de l’immigration et du statut de réfugié;
 - ii. un contrat ou un poste permanent offert par le gouvernementet que le fait de détenir un permis de pratique est interdit ou pourrait être réputé entraîner un conflit d’intérêts.
- f) Chômage – désigne le cas d’un titulaire de permis qui a démissionné ou a été relevé de ses fonctions après avoir été employé pendant douze (12) mois ou plus au cours des deux (2) années précédentes et qui recherche activement un emploi.
- g) autre raison que le registraire jugera mériter un geste de compassion.

4. DEMANDE

- 4.1 Un titulaire de permis peut demander le statut de titulaire de permis inactif en remplissant entièrement et correctement la déclaration solennelle prescrite et en la soumettant avec des pièces justificatives au registraire.
- 4.2 Les pièces justificatives sont définies comme suit :
 - a) dans le cas d’un congé familial ou médical – un certificat médical original récemment daté.
 - b) dans le cas d’une cessation d’activité pour études à temps plein – une photocopie d’une lettre ou d’un document officiel provenant d’un établissement d’enseignement qui confirme, pour l’année scolaire en cours, l’inscription à un programme d’études dont la charge de cours en fait à ses yeux un étudiant à temps plein.

- c) dans le cas d'une nomination à la magistrature ou à un organisme quasi judiciaire ou d'un emploi au gouvernement – une photocopie de la lettre officielle de nomination ou d'emploi.
- d) dans le cas d'une mise en chômage – une photocopie de la lettre de démission ou une lettre de cessation d'emploi ou de mise à pied.

4.3 Le registraire peut exiger des preuves supplémentaires avant de prendre une décision.

4.4 À des fins de vérification, le registraire peut demander qu'un titulaire de permis fournisse une copie de son Avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (ou tout autre document qu'il jugera nécessaire) ayant trait à l'année pour laquelle la cessation d'activité a eu lieu pour confirmer qu'il n'exerçait pas sa pratique ou n'en tirait pas de revenus durant la cessation d'activité.

5. DURÉE

5.1 Une cessation d'activité temporaire s'entend comme la période qui dure entre un (1) mois et douze (12) mois.

5.2 Une demande de statut de titulaire de permis inactif peut être approuvée pour un maximum de douze (12) mois à la fois et pour une durée totale de vingt-quatre (24) mois pendant une période de cinq (5) ans.

5.3 Un titulaire de permis qui souhaite reprendre son activité plus tôt que stipulé dans sa demande approuvée de statut de titulaire de permis inactif doit en informer le registraire par écrit. Une fois la demande reçue, le registraire doit redonner au titulaire de permis son statut de titulaire de permis actif et faire en sorte qu'une facture calculée au prorata soit émise pour la différence entre la cotisation annuelle normale exigible et le montant déjà payé. Les mois de cessation d'activité n'ayant pas été utilisés dans une demande approuvée peuvent être conservés pour être utilisés ultérieurement dans le cadre de la période maximale de cinq (5) ans.

5.4 Le registraire peut, dans le cas de circonstances particulières, et au cas par cas, prolonger la période maximale de vingt-quatre (24) mois prévue au paragraphe 5.2 du présent Règlement.

6. TARIF RÉDUIT DE COTISATION ANNUELLE

6.1 Une cotisation annuelle déjà payée n'est pas remboursable, mais peut être conservée comme dépôt pour une prochaine cotisation annuelle.

6.2 Dans le cas d'une cessation d'activité pour raisons familiales ou médicales, pour études à temps plein, ou en cas de retraite ou de chômage, la cotisation annuelle partielle est fixée à 10 \$ plus les taxes applicables pour chaque mois que le statut de titulaire de permis inactif est accordé; le solde de la cotisation annuelle normale exigible pour cette période étant annulé. La cotisation annuelle normale est payable une fois que la période de cessation d'activité prend fin.

- 6.3 Dans le cas d'une cessation d'activité en raison d'un emploi au gouvernement, la cotisation annuelle partielle est de vingt-cinq (25) pour cent de la cotisation annuelle normale plus les taxes applicables pour chaque mois que le statut de titulaire de permis inactif est accordé; le solde de la cotisation annuelle normale exigible pour cette période étant annulé. La cotisation annuelle normale est payable une fois que la période de cessation d'activité prend fin.
- 6.4 Le montant total de la cotisation annuelle partielle, correspondant au nombre de mois de cessation d'activité demandé et accordé, doit être payé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture de cotisation annuelle afin d'effectuer le processus d'approbation du statut de titulaire de permis inactif.
- 6.5 Un titulaire de permis ayant une dette envers le Conseil au moment où il fait sa demande de statut de titulaire de permis inactif peut convenir d'un échéancier de paiement mutuellement acceptable avec le registraire afin de régler le montant total de la cotisation annuelle partielle et toute autre somme d'argent due à la date de début du statut de titulaire de permis inactif.

7. OBLIGATIONS PENDANT UNE PÉRIODE D'INACTIVITÉ

7.1 Lorsqu'il est inactif :

- a) un CRIC doit s'assurer que tous les clients ont été avisés de son intention d'obtenir le statut de titulaire de permis inactif et que leur dossier a été transféré à un autre représentant autorisé ou est retourné aux clients;
- b) un CRIC doit respecter les obligations de formation en pratique professionnelle (FPP) qui lui incombent conformément au Règlement de la FPP (les CRIEE en sont exemptés), ou s'il choisit de ne pas suivre les nouveaux cours pendant qu'il est inactif, de satisfaire à toutes les exigences dans les six (6) mois suivant son retour au statut de titulaire de permis actif;
- c) un titulaire de permis doit respecter les obligations de formation professionnelle continue (FPC) qui lui incombent pour l'année conformément au Règlement de la FPC, en tenant compte à la fois des heures de FPC retranchées et du total d'heures de FPC requises à la fin de l'année. Même si la période d'inactivité est d'un (1) an, l'obligation de FPC ne tombe jamais à zéro;
- d) un titulaire de permis doit continuer à souscrire une assurance responsabilité professionnelle valide;
- e) un titulaire de permis doit conserver à jour les coordonnées personnelles et professionnelles requises par le Conseil;
- f) un CRIC doit tenir à jour le compte client conformément aux dispositions ou exemptions du Règlement régissant le compte client;
- g) un titulaire de permis doit participer à la vérification de conformité annuelle conformément au Règlement sur la vérification de conformité;

h) un titulaire de permis doit répondre aux avis envoyés par le Service de la conduite professionnelle pour ce qui est des plaintes concernant sa conduite.

7.2 Un titulaire de permis qui a cessé son activité pour des raisons médicales est exempté d'effectuer la vérification de conformité tant qu'il a le statut de titulaire de permis inactif.

8. DEMANDE NON ADMISSIBLE EN CAS DE SUSPENSION

8.1 Un titulaire de permis suspendu, quelle que soit la raison, n'est plus en règle et ne peut donc pas faire une demande de statut de titulaire de permis inactif jusqu'à ce que le ou les problèmes à l'origine de la ou des suspensions soient réglés.

9. STATUT DU TITULAIRE DE PERMIS

9.1 Un titulaire de permis inactif peut être suspendu ou révoqué pour défaut de respecter une obligation de titulaire de permis stipulée dans la section 7 ci-dessus.

9.2 À moins d'être suspendu ou révoqué, un titulaire de permis inactif demeure en règle et peut continuer à utiliser le titre « consultant réglementé/consultante réglementée en immigration canadienne » et la désignation « CRIC » ou le titre « conseiller réglementé/conseillère réglementée en immigration pour étudiants étrangers » et la désignation « CRIIE » à des fins biographiques seulement.

9.3 À moins d'être suspendu pour une raison valable, un titulaire de permis inactif conserve son statut de titulaire de permis en règle du Conseil et peut continuer à participer activement aux affaires du Conseil, y compris à titre de membre d'un comité ou de bénévole ou se présenter aux élections et assister aux assemblées et voter sur des questions relatives aux titulaires de permis.

9.4 Un titulaire de permis inactif ne peut pas exercer sa pratique, même à temps partiel ou de manière bénévole durant la période de cessation de l'activité approuvée.

10. RETRAITE

10.1 Les dispositions au paragraphe 5.2 du présent Règlement pour ce qui est de la durée maximale d'une demande de statut de titulaire de permis inactif ne s'appliquent pas à un titulaire de permis à la retraite.

10.2 Un titulaire de permis à la retraite fera chaque année une demande pour prolonger sa retraite en soumettant un nouveau formulaire de déclaration dans lequel il confirmera qu'il a cessé toute activité (y compris à temps partiel ou à titre bénévole).

10.3 Un titulaire de permis à la retraite avisera immédiatement le registraire lorsqu'il cessera d'être à la retraite et reprendra son activité à temps partiel ou à temps plein; une facture de cotisation calculée au prorata pour la différence entre la cotisation annuelle partielle payée et la cotisation annuelle normale pour l'année d'adhésion en cours sera émise.

- 10.4 Les exigences des alinéas 7.1.b) (FPP), 7.1.c) (FPC), 7.1.f) (compte client) et 7.1.g) (vérification de conformité) du présent Règlement ne s'appliquent pas à un titulaire de permis à la retraite tant qu'il conserve son statut de titulaire de permis à la retraite.
- 10.5 Un titulaire de permis à la retraite continuera à souscrire une assurance responsabilité professionnelle valide afin de répondre à toute plainte potentielle provenant de dossiers de clients pris en charge alors qu'il exerçait sa pratique, et ce, jusqu'à ce qu'un (1) an se soit écoulé à partir du moment de la fermeture de tous les dossiers clients conformément au Règlement régissant la gestion des dossiers clients.